



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière de  
pierres de taille et granulats  
sur les communes de Pranzac et Vilhonneur (16)**

n°MRAe 2018APNA62

dossier P-2017-6240

**Localisation du projet :**  
**Demandeur :**  
**Procédure d'autorisation :**

Pranzac et Vilhonneur (16)  
Société des Carrières de Luget  
Autorisation environnementale

**Date de saisine de l'Autorité environnementale  
par le Préfet de la Charente:**

21 avril 2018

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

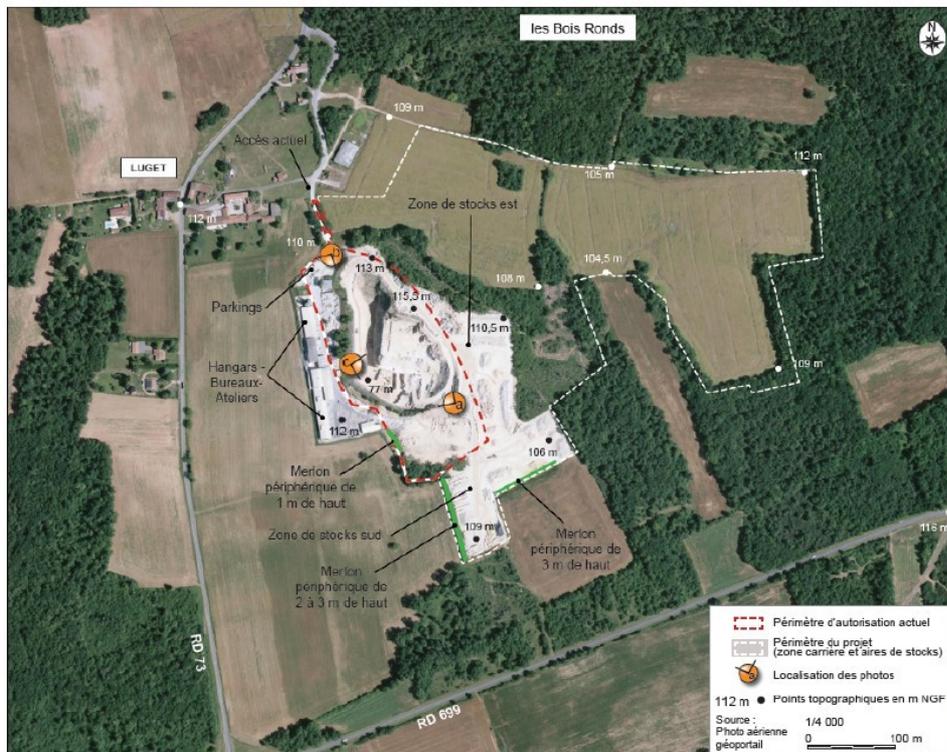
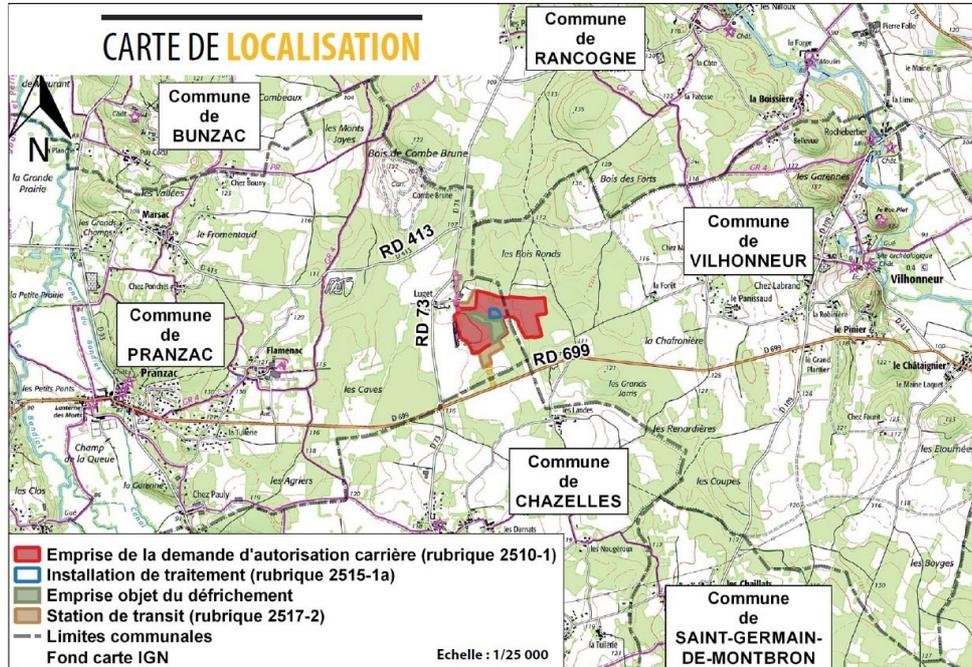
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN .*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

La carrière de Luget, objet de l'étude d'impact se situe à 16 km à l'Est d'Angoulême et 70 km au Sud-Ouest de Limoges, sur les communes de Pranzac et Vilhonneur.

Le projet consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter datant du 22 mars 1999, pour une surface de 4 ha, et d'une demande d'extension portant sur 14,4 ha. Après extension, la superficie exploitable sera de 12,1 ha sur un total de 18,4 ha, dont 11,4 ha sur la commune de Pranzac et 7 ha sur la commune de Vilhonneur.



Documents source étude d'impact

La partie ouest de la carrière sera exploitée par sciage pour la pierre de taille, après enlèvement du calcaire altéré qui sera valorisé pour la production de granulats. L'exploitation de la partie est sera effectuée par tirs de mine pour la production de granulats (cf. pages 17-18).

Le projet prévoit un défrichement de 2,17 ha préalable à l'extension de la carrière, ainsi que la réalisation d'un second chemin d'accès par le Sud.

La carrière produit actuellement 54 000 tonnes de matériaux par an. Le projet prévoit une augmentation de production jusqu'à 245 000 tonnes maximum par an. Les productions moyennes envisagées sont de 20 000 t/an de blocs pour la pierre de taille (25 000 t/an maximum) et 180 000 t/an de produits commercialisables pour les granulats (220 000 t/an maximum), dont 60 000 t/an correspondent aux rebuts de la pierre de taille.

Les habitations les plus proches sont situées à l'Ouest et au Nord-Ouest, aux lieux-dits Le Luget (à 130 mètres de la zone de taille) et Aux Fougerasses (à 230 mètres de la zone de taille), sur la commune de Pranzac.

La carrière actuelle et le projet d'extension ne sont concernés par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, APPB, etc.). Sur la zone d'extension, le calcaire est recouvert par 30 cm environ de terre, composée d'un horizon de terre végétale de 10 cm puis de 20 cm de limon. L'extension s'effectue sur des boisements et, majoritairement, sur des terres agricoles cultivées par un seul exploitant, dont le projet impacte 2 % des terres, selon les indications du dossier.

Le site s'inscrit dans un ensemble paysager à caractère boisé, appartenant à l'unité paysagère du « Pays du karst » au relief légèrement vallonné, à peine creusé par les vallées à fond plat de la Tardoire, à l'Est, et du Bandiat, à l'Ouest (cf. carte page 32)

La carrière est située dans le bassin versant du Bandiat, affluent de la Tardoire, sous-affluent de la Charente et le site est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable dans un contexte karstique.

Le réaménagement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Quatre hectares seront restitués à l'activité agricole, par régalément de la terre végétale réservée au décapage, sur les aires de stockage situées au Nord-Ouest et au Sud-ouest. Les travaux consisteront à taluter l'essentiel des fronts de taille à l'aide des matériaux de découverte, des stériles de traitement et des matériaux inertes apportés sur le site. Une partie du carreau sera laissée à l'état brut, « pour favoriser le développement d'une végétation calcicole à terme » selon les termes du dossier.

Les enjeux principaux du projet retenus par l'Autorité environnementale, compte tenu de ce contexte, concernent la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau potable, l'insertion paysagère et le cadre de vie (bruit, vibrations, trafic).

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est claire et exhaustive. Elle retient les thématiques les plus pertinentes et les traite de façon proportionnée. Le résumé non technique est également clair et suffisamment exhaustif, même si sa conclusion mérite des nuances dans la qualification des enjeux.

### **Biodiversité**

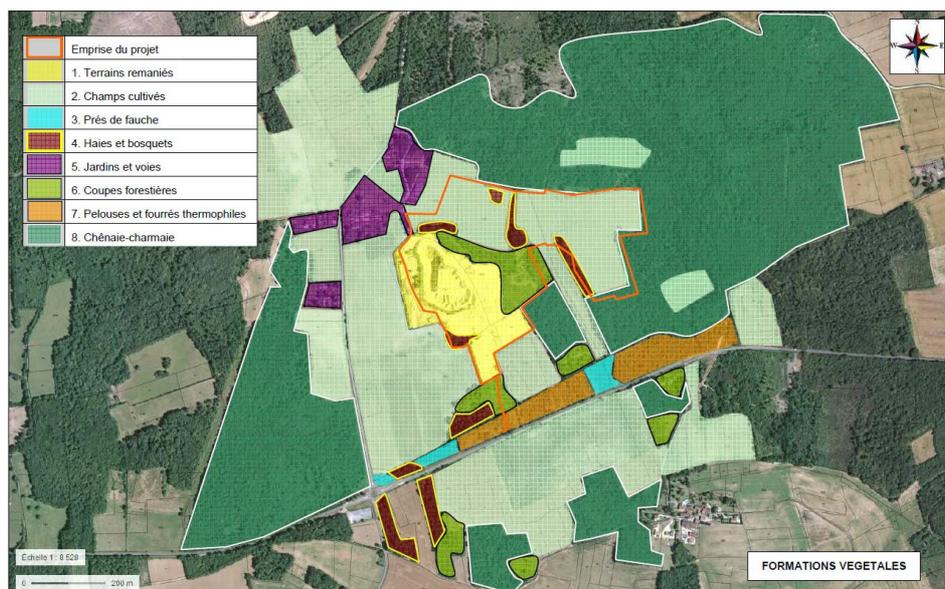
Le site est constitué de la carrière en cours d'exploitation, de champs cultivés, de haies et de prairies de fauche (cf cartographie p.54 reproduite ci-dessous).

Le diagnostic faune/flore se base sur 10 journées d'observations de terrain réalisées entre 2011 et 2016 et couvrant l'ensemble du cycle biologique, données croisées avec la bibliographie et les connaissances locales.

L'étude relève la présence de 38 espèces d'oiseaux dont la majorité est nicheuse probable. Il est noté la présence avérée du Circaète Jean-le-Blanc (non nicheuse dans la zone de projet)<sup>1</sup>, de 10 espèces de chiroptères en chasse (aucun gîte au sein de l'aire d'étude), de 29 espèces de papillons dont 8 sont répertoriés comme peu communes à rares dans le département de la Charente. Il est noté l'absence d'observation d'amphibiens et d'un petit nombre d'espèces et d'individus pour les reptiles. Les espèces et les habitats sensibles sont clairement cartographiés en page 60 reproduite ci-dessous.

---

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



La formation végétale « Pelouses et fourrés thermophiles », au sud du site, concentre la plus grande partie de la sensibilité biologique et écologique observée : riche en espèces végétales protégées, c'est également un territoire de chasse pour le Circaète et un habitat d'espèces pour plusieurs papillons (Ascalaphe soufré, Silène, Petit nacré, Thècle du bouleau, Zygène des bruyères). Longeant la route départementale au sud du projet, elle est située en dehors du site d'exploitation et sera traversée par la future voie de desserte.

Une station comprenant la Jacinthe des bois, l'Anémone des bois et l'Ornithogale des Pyrénées est présente au niveau d'un bosquet au Nord-Ouest.

Les chênaies-charmaies entourant le site présentent une sensibilité qualifiée de moyenne à forte (papillons: Petit sylvain, Mars changeant).

Le projet prévoit deux mesures d'évitement d'impact : évitement des stations d'espèces végétales patrimoniales présentes dans le bosquet au Nord-Ouest et évitement des milieux naturels sensibles dans le choix du tracé de la voie d'accès au Sud. Le tracé a été positionné de façon à maintenir les boisements et éviter les zones ouvertes qui sont les plus sensibles du point de vue écologique. De plus, une attention particulière sera portée aux stations d'œilletons des chartreux placées aux deux extrémités de la formation des pelouses et fourrés thermophiles, lors de la réalisation du nouveau chemin d'accès. Enfin, le pétitionnaire s'engage à réaliser le défrichage entre octobre et décembre, en dehors de la principale période de reproduction des oiseaux, et « de préférence entre les mois d'octobre et de décembre ».

L'étude souligne que le projet engendrera la disparition de champs cultivés, sans enjeu particulier, qu'aucune espèce végétale protégée ne sera affectée, et que la faune dispose « d'habitats de report » à proximité. L'étude précise que des espèces, dont certaines remarquables, pourront bénéficier d'un habitat propice lors de la remise en état du site. **Ceci sera à évaluer par des protocoles de suivi, qui sont annoncés dans le dossier. Il est par ailleurs noté, que le dossier indique, en page 15 du résumé non technique, la présence de « zones engorgées » sur les terrains agricoles supports de l'extension, potentiellement indicatrices de zones humides, mais qui ne sont pas mentionnées dans le corps de l'étude d'impact. Ce point reste à clarifier.**

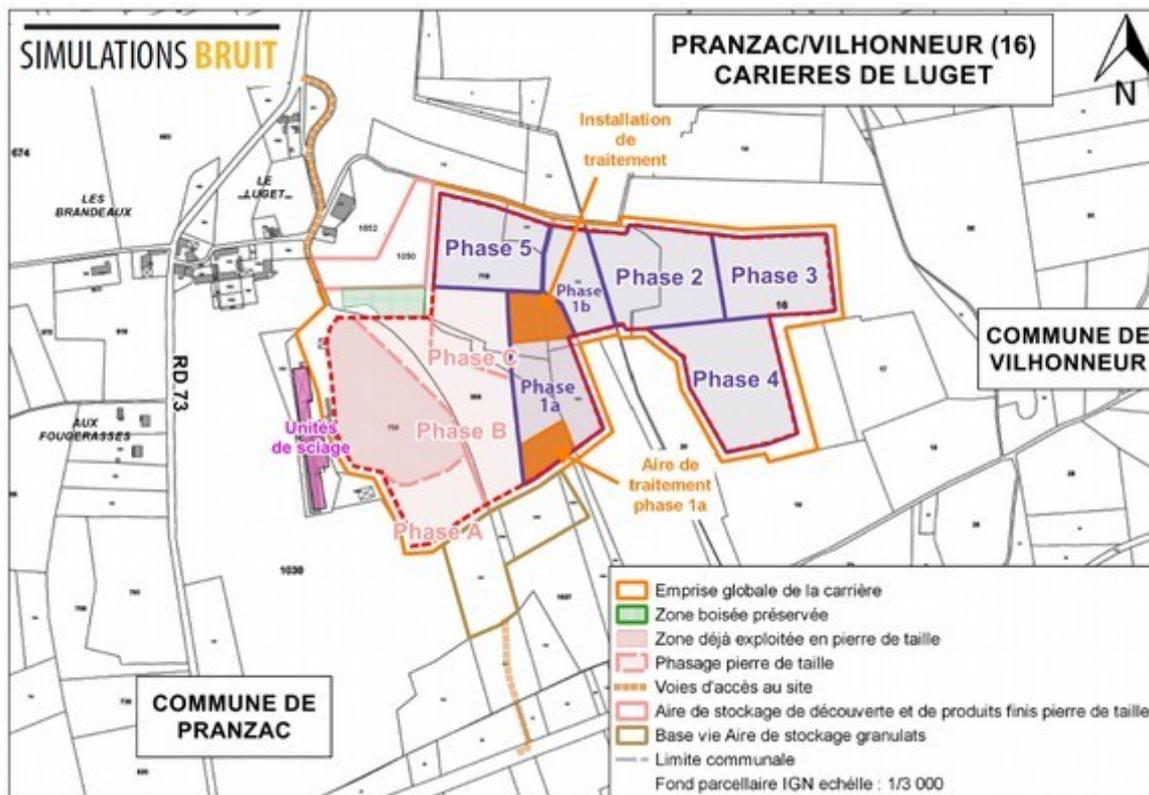
### Santé humaine et cadre de vie

L'étude d'impact indique qu'avec l'extension de la carrière, des nouvelles zones de perception, limitées, seront créées depuis la RD 699, la RD 413 et la RD 73. Le monument historique le plus proche est situé à près de 1,3 km du site existant, en dehors du champ de visibilité de la carrière. Le secteur possède un grand nombre de chemins de randonnées, toutefois, aucun ne présentant selon le dossier de vue directe sur la carrière.

L'évolution de la perception liée à l'extension du site sera davantage visible aux abords du hameau de Luget. Les mesures de réduction d'impact proposées dans l'étude portent sur la conservation du bosquet à proximité du hameau de Luget, la mise en place d'un filtre visuel complémentaire avec ce hameau (via un merlon de 2 mètres de haut) et la mise en place de haies arbustives et arborées sur un linéaire de 150 mètres sur les merlons existants afin de réduire la perception depuis les RD 73 et 699.

L'exploitation, comme toute carrière de ce type, induit à terme, après ré-aménagement une modification sensible du paysage initial (cf état final, coupes page 162).

L'exploitation s'effectuera de jour, entre 7 heures et 18 heures. Plusieurs activités se dérouleront sur le site : l'extraction et le sciage de la pierre de taille, l'extraction de granulats, le traitement des granulats et l'évacuation des matériaux. Le phasage de l'exploitation induit des impacts (bruit et vibrations) évolutifs (cf. figure 29 page 94 reproduite ci-dessous). L'implantation du traitement des granulats évoluera elle-même durant la durée d'exploitation du site : le traitement des matériaux extraits lors du début d'exploitation, en phase 1a, se fera via une installation mobile sur la partie sud de la carrière. Une fois la phase 1a extraite, l'installation sera déplacée dans la partie nord de cette phase et complétée par l'implantation d'un broyeur et d'un scalpeur primaires fixes. Les habitations se situant à l'Ouest et au Sud du site, les phases d'exploitation considérées comme les plus défavorables sont les phases 1a et 5.



Les mesures de bruit ont mis en évidence que les émergences sonores à proximité du lieu de l'extraction se situent entre 5 et 6 dB(A). Les scénarios étudiés correspondent aux situations les plus défavorables. L'étude estime qu'aucune mesure n'est nécessaire dans la mesure où **les caractéristiques du projet permettent de limiter les incidences et de respecter les émergences réglementaires. Dans le cadre du suivi de l'exploitation, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé périodiquement.**

Concernant l'extraction à l'explosif, le dossier indique que les gênes sont souvent fonctions de la fréquence des tirs, qui, en dehors des premiers temps (ouverture de la carrière et aménagement de la plate-forme de traitement), seront au maximum d'une quinzaine par an. **Un contrôle des niveaux des vibrations sera réalisé afin de vérifier les estimations théoriques, avec adaptation du plan de tir (charge réduite ou fractionnée) selon les résultats obtenus.**

Concernant les poussières, la mise en œuvre des techniques réductrices classiques est prévue (arrosage en périodes sèches et venteuses, dispositifs d'aspiration etc). La profondeur de l'excavation et la présence des écrans boisés entourant le site sont également mis en avant comme circonstances réductrices d'impact. Sur ce dernier point il convient de considérer que la **végétation est elle aussi affectée par l'émission de poussières et que le maintien des éléments boisés (chênaie charmaie d'intérêt, haies et bosquets) est comptabilisé dans les mesures d'évitement-réduction d'impact sur la faune (habitats préservés ou de report) et la flore.**

Il est noté que l'augmentation de production de la carrière générera un trafic quatre fois plus important qu'actuellement. L'étude souligne que les 32 allers-retours quotidiens de poids lourds prévus représenterait un trafic difficilement supportable pour les riverains par l'accès nord existant. C'est la principale raison qui a

conduit à la création d'un deuxième accès au Sud en complément de l'accès existant.

L'accès nord sera principalement destiné à permettre la desserte pour l'activité pierre de taille et une partie des camions d'apport de matériaux inertes et d'amendement. Le trafic à ce niveau devrait au final être proche voire inférieur à l'actuel.

Le futur accès sud sera majoritairement destiné à l'activité « granulats ». Il sera créé avec un aménagement sur la voie départementale afin d'assurer la sécurité des usagers. Cet accès accueillera également des camions destinés au marché de l'amendement et aux apports de matériaux inertes (1 à 2 allers-retours/jour en moyenne).

***Le dossier indique néanmoins, que quel que soit le matériau pris en compte, l'essentiel du trafic se fait et se fera en rejoignant la RD 73, en direction du Nord, pour reprendre la RN 10 ou la RN 141 selon la direction d'acheminement prévue. L'impact en termes de circulation de poids lourds est qualifié de notable sur la RD73.***

### **Eaux superficielles et souterraines**

Le site n'est concerné par aucun cours d'eau et aucune zone inondable. Les eaux de pluies sont naturellement dirigées en fond de fosse par gravité. Il n'y a aucun rejet vers l'extérieur.

Une sensibilité forte est signalée dans le dossier pour les eaux souterraines, la carrière se situant en amont des sources de la Touvre et du captage du Bouillant dans une formation localement très karstique. Le projet se situe en dehors des périmètres de protection du captage en vigueur au moment de la réalisation de l'étude d'impact, qui en anticipe cependant la révision. Celle-ci est en cours compte tenu de la vulnérabilité du bassin calcaire souterrain alimentant les sources et de l'importance stratégique du captage (alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angoulême).

L'arrêté préfectoral actuel autorisant l'exploitation de la carrière permet son exploitation jusqu'à la cote 65 NGF, qui est légèrement en dessous des plus hautes eaux mesurées au droit du site (66,29 NGF). Il est prévu de remonter cette cote minimale d'extraction à 70 NGF, ce qui mettrait le futur carreau à 4 m au-dessus des plus hautes eaux « en fonctionnement normal » (page 107). Ces dispositions, particulièrement importantes, devraient correspondre aux attendus de la révision de l'arrêté de protection de ce captage, ce qui reste à vérifier.

Le site est également situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente (17), très étendu mais sans présenter de risque pour ce dernier qui concerne les projets en eaux superficielles.

On notera que l'eau utilisée pour l'activité des ateliers de sciage provient d'un forage au Nord-Ouest du site et qu'il s'agit d'un réseau fonctionnant en circuit fermé : les eaux chargées en fines de sciage passent dans une presse à boues et les eaux épurées sont renvoyées dans le circuit. Seuls des besoins d'appoint sont prélevés.

***L'Autorité environnementale souligne l'importance, compte tenu des caractéristiques karstiques signalées, du traitement préventif de l'ensemble des sources potentielles de pollution. L'apport de matériaux inertes pour le comblement de la carrière doit être à ce titre particulièrement surveillé.***

### **Démarche d'évitement-réduction d'impact**

L'article L122-1-1 du Code de l'environnement prévoit que la décision d'autorisation aura à préciser "les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites". La décision comportera également "les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine".

***A ce titre l'Autorité environnementale souligne l'intérêt des tableaux récapitulatifs 22 et 23 (pages 123-124, puis 126-127), qui permettent une bonne traçabilité de ce point de vue. Ils synthétisent de façon didactique la démarche d'évitement réduction des impacts, fondée de façon pertinente sur une évaluation des effets prévisibles du projet et les objectifs des mesures. Les protocoles de suivi demandent encore à être précisés.***

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de la société carrière de Luget est constitué d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Luget pour une surface de 4 ha, et d'une demande d'extension portant sur 14,4 ha. Après extension, la superficie exploitable sera de 12,1 ha sur un total de 18,4 ha, dont 11,4 ha sur la commune de Pranzac et 7 ha sur la commune de Vilhonneur.

L'étude d'impact est de bonne qualité.

L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la carrière actuellement exploitée.

La démarche d'évitement-réduction d'impact est menée et présentée de façon pertinente, avec un récapitulatif des mesures proposées. La réflexion demande à être poursuivie sur les protocoles de suivi de l'efficacité des mesures.

Il est noté que l'augmentation de production de la carrière générera un trafic quatre fois plus important, avec 32 allers-retours de poids lourds par jour, et un impact notable sur le trafic de la RD73, malgré la création d'une voie de desserte supplémentaire de la carrière.

L'Autorité environnementale souligne l'importance des mesures de prévention de la pollution des eaux souterraines compte tenu du caractère karstique du secteur et du caractère stratégique de la ressource pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angoulême.

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN